



■ **Extrait du registre des délibérations du
Conseil d'administration du
Centre Communal d'Action sociale**

Séance du 29 juin 2023

29 Ressources humaines - création d'un poste en apprentissage au tableau des effectifs

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEMAIRE
Mmes FAZAL, SAKHO, DUHIN, BOITEL, BOUM, MARCELY, CAPON, BOCQUET
M. BROCHOT

Etaient absents excusés :

■ **Le président** : M. Jean-Claude VILLEMMAIN, pouvoir à M. LEMAIRE
MM. MESLIEN, DUVAL

Etaient absents :

Mmes CORBERAND, M'BAYE, MM. MARTIN, LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : 17

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers absents non représentés : 6

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 11

■ **Date de la convocation : 23.06.2023**

■ **Rapport de présentation :**

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération suivra les dispositions de l'article D6222-26 du Code du travail.

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Face aux difficultés de recrutement actuellement rencontrées notamment sur les emplois de travailleur social, il vous est donc proposé d'ouvrir un poste en apprentissage.

Vous êtes appelés à voter.



■ Le Conseil d'administration :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;
Vu le Code de Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;
Considérant la volonté de s'engager dans la professionnalisation et la qualification des jeunes ;
Considérant la nécessité de développer une gestion prévisionnelle des emplois et que l'apprentissage peut représenter un vivier de futurs agents ;
Considérant que l'accompagnement des apprentis valorise les métiers territoriaux et le service public ;
Vu les crédits inscrits au budget du CCAS ;
Entendu le rapport de présentation ;

■ Vote :

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la modification du tableau des effectifs.

Article 2 : de créer un poste en apprentissage.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Article 4 : d'autoriser également Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région des Hauts de France, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Article 5 : d'inscrire et d'imputer la dépense afférente au budget du CCAS sur le chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



S²LOW

Date d'affichage :

03 JUIL. 2023

Accusé réception de la Sous-préfecture

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le 04 JUIL. 2023
et publication ou notification le 04 JUIL. 2023
affiché le 03 JUIL. 2023
CREIL, le 04 JUIL. 2023

Pour le président et par délégation,
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE



Pour le président et par délégation,
Le vice-président

Cédric LEMAIRE